

DÉCISION DU PRÉSIDENT**N° : DEC-057-2023****Objet : AVENANT N° 1 RENOUELEMENT DE CONTRAT POUR LE LOGICIEL IMUSE – PÉRIODE DU 01/01/2023 AU 31/12/2027**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts d'Albret Communauté,
Vu la compétence Action sociale d'intérêt communautaire École de Musique et de Danse Albret Communauté,
Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),
Vu la décision n°DEC-172-2022 du 19 décembre 2022 retenant la proposition de la société SAÏGA pour le renouvellement du logiciel iMuse acceptant la signature de la convention,
Vu la proposition d'avenant réceptionnée le 6 mars 2023,

Considérant l'évolution réglementaire et l'ouverture d'un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) pour la régie de l'École de Musique et de Danse Albret Communauté, il est nécessaire d'ajouter un module optionnel au logiciel iMuse afin de pouvoir effectuer des prélèvements SEPA,
Considérant la proposition d'avenant à effet du 02/03/2023,

Le coût supplémentaire est de 351 €HT par an (augmentation de +/- 25%) . Aussi, sur l'année 2023 et au prorata des mois d'utilisation, l'impact financier est de 293.30 €HT. Par suite, et aux fins d'installation une prestation ponctuelle dite « accompagnement fonctionnement à distance via zoom d'une heure sur l'export de prélèvements SEPA » a été commandée (par bon de commande/devis) pour un montant de 100€HT.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DÉCIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°1 au contrat pour la location du logiciel iMuse entre Albret Communauté et la société SAÏGA.

Article 2 : de préciser que l'ajout du module « export prélèvement SEPA » engendre un coût supplémentaire annuel de 351 €HT (proratisé sur l'année 2023), et que pour la mise en œuvre une prestation ponctuelle d'accompagnement a été commandée à hauteur de 100€HT.

Fait à NÉRAC le, - 3 AVR. 2023

Le Président,

Alain LORENZELLI



Publié le : - 4 AVR. 2023

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire